

Membres Présents : Mrs FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, BRANDY Philippe

Membres absents excusés : VEDRENNE Alain, BOURABIER Patrick

Animateur : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 24779341 Championnat D1 Poule A Cs Leroy Angoulême (2) / Co la Couronne (1) du 23/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant l'observation d'après match formulée par le Capitaine du club de La Couronne M. Da Silva Samuel licence n°1119305556 en ces termes : « *Formule des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de Leroy pour le motif : participation de plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure au cours des 5 dernières journées de Championnat* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club de La Couronne à l'instance départementale en date du 23 Avril 2023

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de La Couronne n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match (mais d'une observation d'après-match), la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5*

dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Leroy Angoulême 2

Après vérification des feuilles des matchs disputés par l'équipe 1 de Leroy Angoulême depuis le début de la saison 2022-2023

Constata que seul le joueur Camara Idrissa licence n°9602644835 inscrit sur la feuille de match objet de la réserve a participé à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe de Leroy 1 laissant son équipe dans son bon droit.

Considérant dès lors que le club de Leroy Angoulême n'a pas méconnu les dispositions de l'article 33-13 alinéa b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente,

Par ces motifs

Juge la réclamation infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 74,50€, seront portés au débit du club de La Couronne

Jean Marc FERCHAUD, n'a participé ni aux débats ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24779868 Championnat D3 Poule A As Brie (2) / Es Montignac (1) du 22/04/2023

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé par le club de Montignac à l'instance départementale en date du Jeudi 27 avril en ces termes : « *Le club de Montignac souhaite poser une réclamation sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Brie.*

Des échanges de messages sur le site du club de Brie prouverait que le joueur Valentin Lavault n'était pas autorisé à jouer contre Montignac le samedi 22 avril ».

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de Montignac n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant qu'une réclamation doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droit fixées pour la confirmation des réserves, à savoir dans les 48 heures ouvrables suivant le match

Considérant que la réclamation du club de Montignac a été adressée le Jeudi 27 Avril au-delà des 48 heures ouvrables suivant le match

La Commission
Juge la réclamation irrecevable
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 74,50€, seront portés au débit du club de Montignac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780973 Championnat D4 Poule E St Aulais Challignac (1) / A. Bellevigne (1) du 30/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de St Aulais Challignac M. Durand Rayan licence n°2544127027 en ces termes : « *Formule des réserves sur la présence de joueurs de l'équipe à 7 de Bellevigne ayant joué ce week-end* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de St Aulais Challignac à l'instance départementale en date du 01 Mai 2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 151 des RG de la FFF selon lesquelles « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour, au cours de deux jours consécutifs* »

Considérant que les joueurs de l'équipe de Bellevigne (2) qui ont disputé une rencontre de Critérium à 7 le 28/04 ne pouvaient pas prendre part à la rencontre effectuée par l'équipe de Bellevigne (1) le 30/04

La Commission

Après vérification de la feuille de match du Critérium à 7 constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de Critérium à 7 n'a participé à la rencontre objet de la réserve

Par ce motif

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de St Aulais Chalignac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24779611 Championnat D2 Poule A Js Sireuil (2) / Stade Ruffec (2) du 30/04/2023

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine du club de JS Sireuil M. Thévenet Yohan licence n°1152418312 en ces termes « *Formule des réserves sur la participation et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Ruffec (2) pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Ruffec lors des 5 dernières journées disputées par cette équipe* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Sireuil à l'instance départementale en date du 01 Mai 2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « De plus, ne peut participer, au cours des 5

dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Ruffec (2)

Après vérification des feuilles des matchs disputés par l'équipe 1 de Ruffec depuis le début de la saison 2022-2023

Constata que seuls 3 joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réserve ont participé à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe 1 de Ruffec.

Considérant, dès lors, que le club de Ruffec n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de Sireuil

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24779611 Championnat D2 Poule A Js Sireuil (2) / Stade Ruffec (2) du 30/04/2023

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine du club de Ruffec M. Grondin Mathias licence n°2543118855 en ces termes « *Formule des réserves sur la participation et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Sireuil (2) pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Sireuil lors des 5 dernières journées disputées par cette équipe »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Ruffec à l'instance départementale en date du 01 Mai 2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Sireuil (2)

Après vérification des feuilles des matchs disputés par l'équipe 1 de Sireuil depuis le début de la saison 2022-2023

Constata que seul 1 joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve a participé à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe 1 de Sireuil.

Considérant, dès lors, que le club de Sireuil n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Juge la réserve non fondée
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de Ruffec

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780972 Championnat D4 Poule E Chassors Caquille (1) / Alliance Foot 3B (3) du 30/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale du club de Chassors en date du 30/04/2023 qui souhaite poser une réclamation suite à des problèmes techniques de tablette FMI « Je soussigné Mr Gravelle Mathieu Licence N. 1142421431 capitaine du club du Cs Chassors et Président formule une réserve d'après match sur :

Les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres du club ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club d'après l'article 33.13/c.

Nous pensons qu'en particulier Mr Maudet Tristan licence N. 2546742176 a participé à la rencontre du 23 avril avec Alliance 3b B, évoluant en 1ère division (donc supérieur) contre Mouthiers ainsi qu'à la rencontre du 16 Avril contre Js Angoulême Basseau également en 1ère

division.

Pour nous, au vu de l'article, nous pensons que ce joueur ne devait pas disputer ce match».

Considérant que la réserve d'avant match n'a pu être inscrite sur la feuille de match suite à un dysfonctionnement, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa c/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « **Enfin, les joueurs ayant disputé l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club** ».

Considérant que les équipes 1 et 2 d'Alliance 3B ont encore à la date de la rencontre objet de la réclamation, chacune 3 rencontres de championnat à disputer

Considérant dans ce cas que l'article 33.13 alinéa c/ ne peut s'appliquer

Considérant, dès lors, que le club d'Alliance 3B n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 c/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 74,50€, seront portés au débit du club de Chassors

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780675 Championnat D4 Poule C Es Fléac (2) / Usa Montbron (3) du 30/04/2023

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le club de Fléac : « *Je soussigné CASTRO PIERRE RODOLPHE licence n° 1129337033 Capitaine du club ET.S. FLEAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S.AM. MONTBRON, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S.AM. MONTBRON sont*

susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Fléac à l'instance départementale en date du 02 Mai 2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que l'équipe 1 de Usa Montbron jouait ce même week-end contre l'équipe de As St Yrieix (2) en Championnat D2 et que l'équipe 2 de Usa Montbron jouait ce même week-end contre l'équipe d'Entente Foot 16 en Championnat D3,

Considérant dans ce cas que l'article 33.13 a/ ne peut s'appliquer

Considérant, dès lors, que le club de Montbron n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Juge la réserve non fondée
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de Fléac

Philippe BRANDY, n'a participé ni aux débats ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24781504 Championnat D5 Poule D Ent.Claix-Blanzac (2) / Ent.Garat-Villebois (2) du 30/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant que la rencontre a été interrompue à la 57ème minute de jeu sur un score de 2-2 après que l'équipe de Garat Villebois ait pris la décision de ne pas revenir sur le terrain suite à des erreurs répétées de l'arbitre (cf rapport club)

Considérant la réception du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre M.Richard David adressé à l'instance départementale le 30/04/2023 en ces termes « *Ayant été désigné arbitre bénévole officiel lors de la rencontre de 5eme division entre l'équipe de l'As Claix/Blanzac B et de Garat/Villebois B, j'ai été obligé d'arrêter le match et de siffler la fin du match à la 57eme minute suite à l'abandon du terrain de l'équipe visiteuse Garat/Villebois B et ce suite à des contestations sur le 2eme but de l'équipe recevante que j'avais accordé !*

Le score était alors de 2-2 au moment de l'arrêt de la rencontre.

J'ai donné du temps à l'équipe de Garat/Villebois B pour revenir jouer mais celle-ci n'est jamais revenu. De plus, ils ont également refusé de signer la feuille de match sur la tablette ».

Considérant la réception du rapport du président du club de Garat M.Fort Corentin adressé à l'instance départementale le 30/04/2023 en ces termes : « *Je viens vers vous pour vous informer de notre décision de ce jour de ne pas aller au terme de notre match à Claix. Notre décision de quitter le terrain est le résultat d'une multitude d'erreurs de l'arbitre local dans ce match à enjeux pour les deux équipes. Lors de la première mi-temps, une multitude de fautes et d'action non sportive sur nos joueurs ne sont pas sifflées (...) En début de deuxième période, au bout de 10 minutes, notre gardien fait un triple arrêt et au moment de dégager l'arbitre de touche (de Claix) qui n'était pas du tout sur la ligne et à l'opposé de l'action dit à l'arbitre de centre de valider le but car le ballon est rentré. ».*

Considérant qu'aux termes de l'article 26.5 **Constatation d'un forfait et conséquence sportive** des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »*,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut ne pas décider de donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un évènement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant qu'à la 57ème minute du match, alors que le score était de 2-2 entre les 2 équipes, l'équipe de Garat Villebois a décidé de ne pas reprendre la partie évoquant des erreurs répétées de l'arbitre bénévole en leur défaveur

Considérant en l'espèce que l'évènement ayant conduit l'équipe de Garat Villebois à quitter le terrain ne répond à aucune des trois conditions cumulatives précédemment citées,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de Garat Villebois (2) battue par pénalité conformément aux dispositions précitées

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ent.Garat Villebois (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe d'Ent Claix Blanzac.

Une amende de 50€ pour abandon de terrain volontaire sera débitée sur le compte du club de Garat.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780139 Championnat D3 Poule C As Soyaux (2) / Fc Aubeterre (1) du 29/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé par le club d'Aubeterre depuis sa boîte mail officielle à l'instance départementale en date du Mardi 02 Mai 2023, rédigé en ces termes : « *Le club du FC Aubeterre porte réserve contre le club de AJ Soyaux 2 pour le match du 29/04/ 2023 sur la participation d'un joueur SYLLA BABA n° de licence 1122473445 qui était suspendu ce match-là.* ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le

match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'évocation prévue par l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'ils recèlent,

Sur le fond :

Considérant que M. Baba SYLLA (licence n° 1122473445), joueur du club de Soyaux, a reçu trois cartons jaunes et qu'il a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 30 Mars 2023, d'une suspension d'un match automatique avec une date d'effet au 03 Avril 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que lors de la rencontre disputée par l'équipe de Soyaux (2) le 16/04/2023 contre l'équipe de Portugais Gond Pontouvre (2), le joueur Baba SYLLA ne figurait pas sur la feuille de match, rencontre comptant pour le décompte de sa suspension

Considérant, dès lors, qu'au regard de la disposition précitée, ce dernier n'était plus en état de suspension lors de la rencontre du 29 avril 2023 opposant son club à celui d'Aubeterre,

Considérant, en conséquence, que le club de Soyaux n'a pas méconnu les dispositions de l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Par ces motifs

Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur de Soyaux)

Les droits de réclamation, soit 74,50€, seront portés au débit du club d'Aubeterre

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25129874 Championnat D5 Poule C Javrezac (2) / Us St Martin (2) du 30/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé par le club de Javrezac à l'instance départementale en date du 01/05/2023 dans lequel le Président indique : « *Bonjour suite au match es Javrezac contre Saint Martin du dimanche 30/avril/2023 numéro de match 25129874 j'appuie la réserve notre joueur Deschamps Adrien numéro de licence 1192420591 ayant reçu un coup au visage à la fin du match les deux équipes allaient rentrer aux vestiaires quand survient le numéro 3 de Saint Martin Mr Boisseleau laurent numéro licence 1132422433 et pendant toute la deuxième mi-temps il n'a pas arrêté de chambrier* » .

Considérant qu'après avoir pris connaissance de la FMI aucune observation d'après match n'est annotée par le corps arbitral et les capitaines et que les écrits du Président du club de Javrezac ne sont pas suffisamment circonstanciés permettant l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente, ni auprès de la Commission de Discipline

La Commission
Confirme le résultat acquis sur le terrain et passe à l'ordre du jour

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780007 Championnat D3 Poule B As St Yrieix (3) / Ofc Ruelle (3) du 29/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Match arrêté à la 60^{ème} minute sur le score de 2 buts à 0 en faveur de St Yrieix

Considérant que cette rencontre qui devait avoir lieu le Samedi 29 Avril 2023 à 20H sur le Stade municipal des Rochers à St Yrieix n'a pu se dérouler en totalité en raison d'une panne d'éclairage

Considérant le rapport reçu de l'arbitre officiel de la rencontre M. Barboteau Eric qui signale que le match a été interrompu à la 60^{ème} minute suite à une panne d'éclairage

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA :
2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

Considérant que M.Villesange Michel Adjoint Délégué de la ville de St Yrieix nous confirme dans un courrier reçu en date du 04/05/2023 que le système électrique a disjoncté et que l'agent municipal d'astreinte est intervenu en réarmant 2 fois l'installation sans succès

Considérant que le problème a été transmis au Syndicat d'Electrification (SDEG 16) dès le mardi 02 Mai 2023 pour une demande d'intervention

Considérant, dès lors, que le club de St Yrieix ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur l'absence de déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Evocation :

Match N° 24780261 Championnat D3 Poule D Jarnac Sports (3) / Châteaubernard SI (1) du 23/04/2023

Rencontre du 26/03/2023 arrêtée à la 13^{ème} mn et donnée à rejouer par la commission SRL du 30/03/23.

Match programmé le 09/04/23 puis reporté le 23/04/23.

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Boisson Joachim licence N° 2543791308 de l'équipe de Châteaubernard SI (1) comme joueur titulaire N°6

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Châteaubernard SI a été avisé par mail le 04/05/2023.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 16/03/2023 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 20/03/2023.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « *Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.*

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées ».

Considérant que M. Boisson Joachim a bien purgé lors de la rencontre du :
- 26/03/23 contre Jarnac Sports (3)

Considérant, en conséquence, que M. Buisson Joachim qui était en état de suspension lors du match à rejouer du 26/03/23 contre Jarnac Sports (3), a inclus cette rencontre dans le décompte de sa pénalité et ne pouvait donc pas prendre part à la nouvelle rencontre.

Dit que le joueur Buisson Joachim ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Châteaubernard SI (1)) (Moins 1 pt - 0 but à 9) score le plus favorable pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Jarnac Sports (3)

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Châteaubernard SI pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

